

Arrêt

**n° 47 111 du 6 août 2010
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2010, par X et X, qui déclarent être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de visa, notifié (sic) le 24 janvier 2010* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 1er avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La partie requérante précise dans sa requête du 22 février 2010 que l'objet de son recours est « *la décision de refus de visa, notifié (sic) le 24 janvier 2010* ». A la fin de l'exposé des faits de la requête, elle précise : « *la décision sera notifiée le 24 janvier 2010. Il s'agit de l'acte attaqué* ».

La décision que la partie requérante présente comme attaquée dans sa requête (mais qu'elle n'y joint pas) est donc une décision du 24 janvier 2010.

A l'audience, la partie requérante dépose la copie d'un mail du 22 février 2010 émanant de l'Office des Etrangers et adressé à son Conseil contenant selon la partie requérante la traduction en français de la motivation de l'acte notifié le 24 janvier 2010 qui était, ainsi qu'elle le reconnaît à l'audience, à l'origine en langue néerlandaise.

A l'audience, confirmant ainsi le contenu de sa note d'observations, la partie défenderesse indique que l'acte notifié le 24 janvier 2010 a été implicitement retiré et remplacé par une décision du 22 février 2010, prise en langue française par un agent différent.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a pris, comme elle le soutient, une nouvelle décision sur la même demande de visa. En effet, la partie défenderesse précise notamment dans le mail précité que : « *voici la motivation du rejet en français envoyée le 22.2.2010 à l'Ambassade de Belgique à Islamabad* ». La nouvelle décision apparaît par ailleurs comme telle au dossier administratif (voir « *formulaire de décision regroupement familial* » du 22 février 2010). Cette décision a du ensuite être notifiée (ou le sera) à la partie requérante dans son pays d'origine, avec possibilité de recours.

Le recours porte donc sur un acte qui a été retiré.

Le recours doit donc être déclaré sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F.,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX